

Règlement intérieur

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec l'article 24 des statuts. Approuvé par le Comité Directeur lors de sa réunion du 11 juin 2004, il a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 septembre 2004.

Article 2

Le présent règlement sera affiché et pourra être consultés à tout moment par tout membre du Cercle, au secrétariat.

Chaque utilisateur devra prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées au secrétariat du Cercle Nautique.

Article 3

Le Club-House est accessible à tous les membres à jour de leurs cotisations, à leurs invités, aux groupes scolaires accompagnés de leurs enseignants ainsi qu'aux régatiers invités.

Chaque membre demeure, en tous cas, seul responsable de la tenue de ses invités.

Des vestiaires sont à la disposition des membres au sous-sol du Club-House et sont sous leur sauvegarde.

Le port de vêtements de navigation n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments ainsi que dans les locaux prévus à cet effet.

Effets personnels et matériels ne devront être déposés que dans les consignes et casiers prévus à cet effet.

Le Cercle Nautique décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'effets personnels et de matériel commis dans l'enceinte du Cercle.

Toute utilisation anormale des installations doit être signalée au directeur ou à son suppléant.

Un mauvais fonctionnement desdites installations doit, de même, être aussitôt signalé.

Article 4

L'accès au Bar du Club-House est réservé aux membres du Cercle Nautique, à leurs invités, aux équipages de passage ainsi qu'aux membres d'autres clubs de toutes nationalités.

Les consommations doivent être réglées au comptant.

Une tenue correcte est de rigueur : l'accès au Bar est formellement interdit en maillot de bain ou torse nu.

Article 5

Tout membre du Cercle Nautique se doit de respecter les règles de navigation, de sécurité et de bienséance.

Le Cercle Nautique dégage son entière responsabilité quant aux accidents, tant matériel que corporel, qui pourraient survenir à l'un de ses membres lors d'une navigation privée.

Article 6

Tout participant aux activités nautiques de l'école de voile doit:

- Porter un gilet de sauvetage ainsi que des chaussures adéquates.
- Prendre le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et dont il est responsable.
- Suivre les consignes des moniteurs.
- Respecter la zone de navigation.